

Notant les propositions faites par des Etats Membres, en particulier celles qui ont été formulées par l'Organisation de l'unité africaine, notamment dans le document S/26627 du 25 octobre 1993, en vue de la constitution d'une commission d'enquête impartiale chargée d'enquêter sur les attaques armées lancées contre du personnel de l'Opération,

Ayant reçu et examiné les rapports du Secrétaire général, en date des 1er juillet et 24 août 1993²⁸ sur l'application de la résolution 837 (1993),

1. *Autorise*, à titre de nouvelle mesure d'application des résolutions 814 (1993) et 837 (1993), la constitution d'une commission chargée d'enquêter sur les attaques armées menées contre le personnel de l'Opération des Nations Unies en Somalie II qui ont occasionné des victimes dans ses rangs;

2. *Prie* le Secrétaire général de désigner, après avoir fait part de ses vues au Conseil de sécurité, les membres de la Commission dans les plus brefs délais et de lui rendre compte de la constitution de celle-ci;

3. *Donne pour instruction* à la Commission d'arrêter ses procédures d'enquête en tenant compte des procédures normales de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prend note* du fait que les membres de la Commission auront la qualité d'experts en mission au sens de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies²⁹, dont les dispositions s'appliqueront à la Commission;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général de donner à la Commission toute l'aide qui sera nécessaire pour lui faciliter la tâche;

6. *Demande* à toutes les parties somaliennes de coopérer pleinement avec la Commission,

7. *Prie* la Commission de présenter dès que possible un rapport au Conseil de sécurité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, en tenant compte du fait que l'enquête doit être approfondie;

8. *Demande* au Secrétaire général, agissant en vertu de l'autorité que lui confèrent les résolutions 814 (1993) et 837 (1993), de suspendre, en attendant que la Commission ait achevé son rapport, les mesures d'arrestation visant les personnes qui pourraient être impliquées mais qui ne sont pas actuellement arrêtées en vertu de la résolution 837 (1993), et de faire le nécessaire pour régler le cas des personnes déjà appréhendées en vertu des dispositions de ladite résolution;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3315^e séance.

Décisions

À sa 3317^e séance, le 18 novembre 1993, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Éthiopie et de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Somalie: nouveau rapport du Secrétaire général présenté conformément au paragraphe 19 de la résolution 814(1993) et au paragraphe 5 de la résolution 865(1993) [S/26738²⁶] ».

²⁸ Ibid., *Supplément de juillet, août et septembre 1993*, documents S/26022 et S/26351.

²⁹ Résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale, en date du 13 février 1946.

Résolution 886 (1993) du 18 novembre 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992 ainsi que toutes les résolutions ultérieures pertinentes,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 12 novembre 1993³⁰,

Prenant note de l'amélioration significative de la situation obtenue dans la plupart des régions de Somalie par l'Opération des Nations Unies en Somalie II, telle que ce rapport la décrit,

Prenant acte également du paragraphe 72 du rapport du Secrétaire général,

Considérant que c'est au peuple somali qu'il incombe en dernier ressort de réaliser la réconciliation nationale et la reconstruction du pays,

Soulignant que la communauté internationale s'est engagée à continuer d'aider la Somalie dans les efforts qu'elle déploie pour accélérer le processus de reconstruction nationale, pour promouvoir la stabilité, le relèvement et la réconciliation politique et pour retrouver une vie normale et pacifique,

Rappelant que la plus haute priorité de l'Opération continue de consister à soutenir les efforts du peuple somali visant à promouvoir le processus de réconciliation nationale et l'instauration d'institutions démocratiques,

Affirmant que l'Accord général signé à Addis-Abeba le 8 janvier 1993³¹ et l'Accord d'Addis-Abeba de la première session de la Conférence sur la réconciliation nationale en Somalie, signé le 27 mars 1993²³, constituent une base solide pour le règlement des problèmes de la Somalie,

Soulignant dans ce contexte l'importance cruciale du désarmement pour parvenir à une paix durable et à la stabilité dans l'ensemble de la Somalie,

Condamnant les actes de violence ainsi que les attaques armées qui continuent d'être perpétrés contre des personnes participant aux efforts d'aide humanitaire et de maintien de la paix et rendant hommage aux soldats et aux personnels humanitaires de plusieurs pays qui ont été tués ou blessés alors qu'ils servaient en Somalie,

Constatant que la situation en Somalie continue à menacer la paix et la sécurité dans la région,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général;

2. *Félicite* le Secrétaire général, son représentant spécial et le personnel de l'Opération des Nations Unies en Somalie II des résultats qu'ils ont obtenus dans leurs efforts visant à améliorer les conditions de vie du peuple somali et à promouvoir le processus de réconciliation nationale et de reconstruction du pays;

³⁰ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, *Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26738.

³¹ Ibid., *Supplément de janvier, février et mars 1993*, document S/25168, annexe II.

3. *Décide*, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, de renouveler le mandat de l'Opération pour une nouvelle période venant à expiration le 31 mai 1994.

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport d'ici au 15 janvier 1994, ou à tout moment auparavant si la situation le justifie, sur les progrès faits par le peuple somali dans la voie de la réconciliation nationale et sur les progrès enregistrés en ce qui concerne la réalisation des objectifs politiques, humanitaires et de sécurité, et prie également le Secrétaire général de fournir dans ce rapport un plan mis à jour décrivant la stratégie concertée de l'Opération pour l'avenir en ce qui concerne ses activités humanitaires, politiques et de sécurité;

5. *Décide également* d'entreprendre un réexamen fondamental du mandat de l'Opération d'ici au 1er février 1994, en fonction du rapport du Secrétaire général et de son plan mis à jour;

6. *Demande instamment* à toutes les parties somalies, y compris les mouvements et les factions, de redoubler d'efforts pour réaliser la réconciliation politique, la paix et la sécurité, et les exhorte à respecter immédiatement les accords de cessez-le-feu et de désarmement conclus à Addis-Abeba, en particulier en ce qui concerne le regroupement immédiat de toutes les armes lourdes;

7. *Souligne* qu'il importe que le peuple somali atteigne des objectifs précis dans le contexte de la réconciliation politique, et en particulier que soient mis en place au plus tôt et que fonctionnent efficacement tous les conseils de district et conseils régionaux ainsi qu'une autorité nationale intérimaire;

8. *Souligne* à cet égard l'importance qu'il attache à une mise en oeuvre accélérée par le peuple somali, avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies et des pays donateurs, des recommandations formulées à l'annexe I du rapport du Secrétaire général, en date du 17 août 1993²¹ et approuvées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 865 (1993) du 22 septembre 1993, et en particulier la mise en place d'une force de police opérationnelle et d'un système pénal et judiciaire au niveau régional et au niveau des districts dès que cela sera réalisable;

9. *Rappelle* à toutes les parties somalies, y compris les mouvements et les factions, que l'engagement de l'Organisation des Nations Unies en Somalie ne se poursuivra que si elles coopèrent activement et si des progrès concrets sont réalisés sur la voie d'un règlement politique;

10. *Accueille avec satisfaction et appuie* les efforts diplomatiques déployés par des Etats Membres et des organisations internationales, en particulier ceux de la région, pour aider l'Organisation des Nations Unies dans les efforts qu'elle fait en vue d'amener à la table de négociation toutes les parties somalies, y compris les mouvements et les factions;

11. *Réaffirme* l'obligation des Etats d'appliquer intégralement l'embargo sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie, décidé en vertu du paragraphe 5 de la résolution 733 (1992);

12. *Exprime sa préoccupation* au sujet des effets déstabilisateurs des flux d'armes transfrontaliers dans la région, souligne l'importance qu'il attache à la sécurité des pays voisins de la Somalie et appelle à la cessation de tels flux d'armes;

13. *Accueille favorablement* la quatrième Réunion de coordination de l'aide humanitaire pour la Somalie, qui se tiendra à Addis-Abeba du 29 novembre au 1er décembre 1993;

14. *Souligne* la corrélation entre le relèvement national et l'accomplissement de progrès sur la voie de la réconciliation nationale en Somalie, et encourage les pays donateurs à contribuer au relèvement

de la Somalie au fur et à mesure que des progrès politiques tangibles sont faits et, en particulier, à contribuer d'urgence à des projets de relèvement dans les régions où des progrès ont été réalisés dans les domaines de la réconciliation politique et de la sécurité;

15. *Remercie* les Etats Membres qui ont contribué ou offert de contribuer à l'Opération, ou qui lui ont apporté une assistance logistique ou autre, et encourage ceux qui sont en mesure de le faire à fournir d'urgence des contingents, du matériel et un soutien financier et logistique de manière à renforcer la capacité de l'Opération à s'acquitter de son mandat et à assurer la sécurité du personnel;

16. *Prie* le Secrétaire général de demander au Comité du Fonds d'affectation spéciale pour la Somalie d'examiner les demandes de paiement et de d'effectuer d'urgence les versements correspondants, et demande instamment aux Etats Membres d'affecter d'urgence, directement ou par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale pour la Somalie, des fonds à des projets prioritaires, y compris la reconstitution de la police somalie et le déminage;

17. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3317^e séance.

Décision

Dans une lettre, en date du 23 novembre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité pour l'information des membres du Conseil³², le Secrétaire général s'est référé à la résolution 885 (1993) du 16 novembre 1993, dans laquelle le Conseil a autorisé « à titre de nouvelle mesure d'application des résolutions 814 (1993) et 837 (1993), la constitution d'une commission chargée d'enquêter sur les attaques armées menées contre le personnel de l'Opération des Nations Unies en Somalie II, qui ont occasionné des victimes dans ses rangs ». Le Secrétaire général a indiqué qu'il avait été invité à désigner les membres de la Commission dans les plus brefs délais et à rendre compte au Conseil de la constitution de celle-ci. À l'issue de consultations, le Secrétaire général a constitué une commission d'enquête. Elle se composait des trois éminentes personnalités internationales suivantes: M. Matthew S. W. Ngulube, premier président de la Cour de Justice de Zambie, qui a assumé les fonctions de président; le général en retraite Emmanuel Erskine, du Ghana, et le général Gustav Haggglund, de la Finlande. Étant donné l'importance que le Secrétaire général attachait au travail de la Commission, il a décidé de la doter d'un secrétariat distinct qui l'aiderait à accomplir sa tâche. M. Winston Tubman, du Bureau des affaires juridiques, a été désigné pour diriger ce secrétariat. M. Tubman est un ancien ministre de la justice du Libéria. Le Secrétaire général a ensuite fait savoir qu'il avait demandé aux membres de la Commission de se trouver à New York le 23 novembre 1993, pour des consultations et afin de déterminer la procédure à suivre pour mener l'enquête, conformément aux instructions du Conseil de sécurité.

Dans une lettre, en date du 30 novembre 1993, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général de ce qui suit³³:

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 23 novembre 1993³² sur la Commission d'enquête créée en application de la résolution 885 (1993) a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ceux-ci prennent note de la composition de la Commission et se félicitent de votre décision de créer un secrétariat distinct pour la seconder dans l'accomplissement de sa tâche.

³² S/26823.

³³ S/26824.